RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2929/74 DU CONSEIL

du 18 novembre 1974

portant fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, affectés ou résidant au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/74 [2], et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 64 du statut des fonctionnaires prévoit que la rémunération du fonctionnaire exprimée en francs belges, après déduction des retenues obligatoires visées au statut ou aux règlements pris pour son application, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 % selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er janvier 1973, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Danemark	139,9
Irlande	120,7
Royaume-Uni	124,3

2. Avec effet au 1er janvier 1973, les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, sont fixés comme suit, selon le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Danemark	139,9
Irlande	120,7
Royaume-Uni	124,3

Article 2

1. Avec effet au 1er juillet 1973, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Danemark	147,7
Irlande	128,2
Royaume-Uni	131,4

2. Avec effet au 1er juillet 1973, les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, sont fixés comme suit, selon le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Danemark	147,7
Irlande	128,2
Royaume-Uni	131,4

Article 3

1. Avec effet au 1er janvier 1974, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Danemark	158,8
Irlande	137,9
Royaume-Uni	138,2

2. Avec effet au 1er janvier 1974, les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, sont fixés comme suit, selon le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Danemark	158,8
Irlande	137,9
Royaume-Uni	138,2

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 2 du 3. 1. 1974, p. 1.

Article 4

Le coefficient correcteur pour le Royaume-Uni prévu à l'article 1er paragraphes 1 et 2 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1301/73 du Conseil, du 14 mai 1973, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes [1], est abrogé avec effet au 1er janvier 1973.

Le coefficient correcteur pour le Royaume-Uni prévu à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/74 est abrogé avec effet au 1er juillet 1973.

Le coefficient correcteur pour le Royaume-Uni prévu à l'article 1er paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1408/74 du Conseil, du 4 juin 1974, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes [2], est abrogé avec effet au 1er janvier 1974.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET

---

[1] JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 1.

[2] JO n° L 150 du 7. 6. 1974, p. 1.